



CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
LIMITÉE

UNEP/CBD/SBSTTA/16/L.11  
4 mai 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES  
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Seizième réunion

Montréal, 30 avril–5 mai 2012

Point 7.3 de l'ordre du jour

### QUESTIONS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA GÉO-INGÉNIERIE QUI INTÉRESSE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### *Projet de recommandation soumis par les coprésidents du groupe de travail 1*

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa onzième réunion, une décision libellée comme suit :

#### *La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport sur l'impact de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28), de l'étude sur le cadre réglementaire régissant la géo-ingénierie climatique qui intéresse la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/29) et de l'aperçu des opinions et des expériences des communautés et parties prenantes autochtones et locales (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30);

2. *Prend note également* des principaux messages présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie qui intéresse la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);

[3. *Souligne* que les changements climatiques d'origine anthropique devraient être essentiellement combattus [la priorité est de combattre les changements climatiques d'origine anthropique] au moyen de réductions rapides et significatives des émissions de gaz de serre émanant d'activités humaines, avec l'adaptation aux impacts des changements climatiques qui sont inévitables, notamment en recourant à des approches écosystémiques en matière d'atténuation et d'adaptation;]

4. *Note* que la géo-ingénierie liée au climat peut être définie comme suit :

a) Toutes les technologies qui réduisent délibérément l'insolation solaire ou accroissent la séquestration de carbone de l'atmosphère sur une grande échelle, qui peuvent porter atteinte à la diversité biologique (à l'exclusion de la capture et du stockage de carbone de combustibles fossiles lorsqu'il capture du dioxyde de carbone avant d'être libéré dans l'atmosphère) (décision X/33 de la Conférence des Parties);

b) Une intervention intentionnelle dans l'environnement planétaire, dont la nature et l'échelle visent à contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences (UNEP/CBD/SBSTTA/16/10);

c) Une manipulation délibérée à grande échelle de l'environnement planétaire (IPCC 32<sup>nd</sup> session);

d) Les efforts technologiques déployés pour stabiliser le système climatique au moyen d'une intervention directe dans l'équilibre énergétique de la Terre en vue de réduire le réchauffement de la planète (Quatrième rapport d'évaluation du GIEC<sup>1</sup>).

5. *Note* les conclusions figurant dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/28, à savoir qu'il n'y a aucune méthode de géo-ingénierie qui répond actuellement aux critères de base en matière d'efficacité, de sécurité et d'accessibilité, et qu'il peut s'avérer difficile de déployer ou de gérer des méthodes;

6. *Note également* qu'il subsiste des lacunes importantes dans les connaissances sur l'impact de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique, y compris :

a) la façon dont la diversité biologique et les services écosystémiques seront probablement touchés par les activités de géo-ingénierie et dont ils réagiront à différentes échelles géographiques;

b) les effets voulus et non voulus de différentes techniques possibles de géo-ingénierie sur la diversité biologique;

c) les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques associées aux techniques possibles de géo-ingénierie, la distribution temporelle et spatiale inégale des impacts;

7. *Reconnaît* que le GEIC, l'organe dont la mission est de faire des évaluations approfondies des preuves scientifiques et techniques de questions ayant trait aux changements climatiques et à leurs impacts, examinera, dans son cinquième rapport d'évaluation, différentes options de géo-ingénierie, leurs bases scientifiques et incertitudes connexes, les impacts potentiels sur les systèmes humains et naturels, les risques, les lacunes en matière de recherche et l'adéquation des mécanismes de gouvernance existants et *prie* l'Organe subsidiaire d'étudier le rapport de synthèse lorsqu'il devient disponible en septembre 2014 et de faire rapport à la Conférence des Parties sur ses incidences pour la Convention sur la diversité biologique;

8. *Réaffirme* le paragraphe 8 w) de la décision X/33 et *prie* les Parties de faire rapport sur les mesures prises conformément audit paragraphe et sur les activités de géo-ingénierie liées au climat qui peuvent avoir des impacts sur la diversité biologique;

9. *Réaffirmant* le paragraphe 8 x) de la décision X/33, *note* la résolution LC-LP.2 (2010) de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières et de son Protocole de 1996 adoptant le "cadre d'évaluation de la recherche scientifique faisant intervenir la fertilisation des océans";

[10. *Note* que le droit international coutumier, y compris l'obligation de ne pas causer des dommages transfrontières significatifs et l'obligation d'effectuer des évaluations d'impact sur l'environnement lorsqu'il y a des risques de tels dommages ainsi que l'application de l'approche de précaution peut s'appliquer aux activités de géo-ingénierie mais constituerait néanmoins une base insuffisante pour une réglementation internationale en la matière;]

11. *Note également* l'utilité potentielle des travaux effectués sous les auspices de traités en vigueur et d'organisations qui peuvent assurer la gestion des activités éventuelles liées à la géo-ingénierie, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Londres et son Protocole, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, les conventions régionales, ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale;

---

<sup>1</sup> À noter que cette définition comprend la gestion des rayons solaires mais n'englobe pas d'autres techniques de géo-ingénierie.

12. *Note* que la nécessité de pouvoir compter sur un mécanisme efficace, transparent, global et fondé sur la science pour la géo-ingénierie liée au climat peut être ce qu'il y a de plus approprié pour les concepts de géo-ingénierie qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes transfrontières importants et les techniques déployées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et dans l'atmosphère;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre les rapports mentionnés dans le paragraphe 1 ci-dessus aux secrétariats des traités et conventions mentionnés dans le paragraphe 11 ci-dessus ainsi que de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention Enmod), de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, du Système du Traité sur l'Antarctique, du Conseil des Nations Unies sur les droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour information;

14. *Prie également* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations concernées :

- a) de compiler les informations communiquées par les Parties visées au paragraphe 8 ci-dessus et de les rendre disponibles par le biais du mécanisme du Centre d'échange;
- b) d'inviter le GIEC à inclure un examen approfondi de la diversité biologique lorsqu'il traite de la géo-ingénierie dans son cinquième rapport d'évaluation;

15. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer, de fournir pour leur examen collégial et de soumettre à une future réunion de l'Organe subsidiaire pour son examen :

- a) une actualisation des impacts potentiels des techniques de géo-ingénierie sur la diversité biologique et sur le cadre réglementaire de la géo-ingénierie liée au climat qui s'applique à la Convention sur la diversité biologique, s'inspirant de tous les rapports pertinents comme le cinquième rapport d'évaluation du GIEC;
- b) un aperçu des opinions additionnelles des communautés autochtones et locales sur les impacts potentiels de la géo-ingénierie sur la diversité biologique, et les impacts sociaux, économiques et culturels, s'inspirant de l'aperçu des opinions et expériences de ces communautés (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30) et tenant compte des considérations en matière de parité des sexes.

-----